

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,
arrête :

Article premier L'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998, est modifié comme suit :

Art. 3d, al. 2 et 3 (nouveau)

²Ces frais sont facturés par les écoles sous la forme de finances de cours fixées par elles ou, pour les cours de formation continue visant à l'obtention d'un titre de formation professionnelle initiale, suivant le tarif des écolages annuels fixé dans l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (AEPr). Si la formation a été autorisée par un autre canton, l'école lui adresse directement la facture correspondante.

³Le service des formations postobligatoires et de l'orientation facture directement la part qui reste à charge de personnes au bénéfice d'une aide cantonale au sens des articles 96a et suivants du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle ; les autres frais sont facturés par les écoles.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND